

BCL ANACREDIT

NEWSLETTER



L'équipe AnaCredit de la Banque centrale du Luxembourg (BCL) a le plaisir de publier sa première lettre d'information consacrée au reporting AnaCredit à la BCL. Cette lettre paraîtra tous les trimestres environ, ou quand l'actualité liée à AnaCredit l'exigera. Elle n'a pas d'autre vocation que celle d'informer les déclarants et ne se substitue pas à la documentation légale et technique publiée sur le site internet de la BCL.

Nouvelles

Adresses mail

La BCL a mis en place une adresse spécialement dédiée aux fichiers REF. Vous pouvez désormais contacter la BCL à l'adresse sig@bcl.lu pour toutes questions d'ordre signalétique. Pour les fichiers T1M, T2M et T2Q l'adresse reporting.anacredit@bcl.lu reste en place.

Comparaisons avec autres rapports statistiques

La BCE envisage de nouvelles comparaisons entre les différents sets de données collectés par les autorités nationales compétentes. Au cours du premier trimestre 2020, la BCE effectuera des comparaisons approfondies entre les données AnaCredit, MIR (S1.5), BSI (S1.1) et FINREP/COREP. A noter qu'elle effectue déjà des comparaisons entre les données AnaCredit et BSI pour les banques faisant partie de l'échantillon IBSI. La BCE prévoit une rétroactivité de ces tests sur une période d'un an.

Clarification de la définition d'entité légale

Durant le premier trimestre 2020, la définition d'entité légale sera revue afin de clarifier l'éligibilité de certains types de contreparties (p.ex. : les « trusts ») au reporting AnaCredit. Cette clarification se fera au niveau européen afin de permettre l'élaboration d'une définition harmonisée tout en essayant de tenir compte des spécificités des différents cadres juridiques nationaux. En attendant cette mise à jour, la BCL requiert l'envoi des données référentielles des contreparties situées dans cette zone grise, incluant les trusts, sociétés civiles immobilières, holdings etc.

Invitation de l'industrie bancaire à une conférence

La BCL organisera début 2020 dans ses locaux une conférence relative à la collecte AnaCredit. Cette présentation aura notamment pour but d'informer les agents déclarants sur les nouveaux contrôles de qualité qui seront mis en place courant 2020. Les modalités pratiques seront communiquées en temps opportun.



FAQ

Que faut-il rapporter si une contrepartie n'a pas de code LEI ?

Bien que le code LEI soit toujours requis selon les règles de complétude, s'il n'existe pas (par exemple, dans le cas des succursales), l'attribut doit être rapporté en « non-applicable » (NEVS_LEI="0"). Il est important de ne jamais rapporter le code LEI d'une autre entité (par exemple, celui de la maison-mère) pour éviter une mauvaise identification de la contrepartie.

Quelles dates rapporter pour les attributs « Inception date » et « Settlement date » dans le cas des découverts non-autorisés ?

Tel que défini dans le manuel AnaCredit II partie 3.4.1, l'attribut « Inception date » est la date à laquelle le solde devient débiteur (pour une période ininterrompue jusqu'à la date de référence), plutôt que la date à laquelle le compte courant a été créé; l'attribut « Settlement date » coïncide avec l'attribut « Inception date ». Etant donné que le solde peut passer d'un statut débiteur à un statut créditeur et vice-versa, ces dates peuvent également varier mais ne généreront pas d'erreur de validation si l'attribut « Type of instrument » est déclaré en « Overdraft » et « Off-balance sheet amount » en « non-applicable » (règles de validation CN0925 et CN0935). Ainsi, l'identifiant interne de cet instrument demeurera identique de mois en mois.

Que faut-il corriger quand une erreur CYxxxx générique est générée dans un rapport d'erreur ?

Il convient de distinguer les erreurs de complétude (CYxxxx_CCxxxx_CCxxxx) qui indiquent une erreur sur un attribut spécifique, et les erreurs de complétude générique (CYxxxx) qui indiquent uniquement que le rôle de la contrepartie n'a pas pu être identifié correctement. Dans ce cas, il convient de vérifier si un rôle a été rapporté (datasets 1, 4 et/ou 7) et si le pays et la forme légale de la contrepartie ont également été rapportés (dans le cas spécifique des succursales, il faudra vérifier qu'une maison-mère dans un pays tiers a été rapportée, tandis que la forme légale n'est pas requise).



Que faut-il corriger quand une erreur UN0050 est générée dans un rapport d'erreur ?

Sur base des identifiants nationaux et des codes LEI renseignés dans les fichiers REF, la BCL interroge une base de données centralisée (RIAD) afin d'identifier le code unique (code RIAD) de chacune des contreparties. L'erreur UN0050 est générée lorsqu'un même code RIAD est attribué à minimum deux contreparties d'un même fichier REF alors que chacune des contreparties doit être unique (code LEI attribué à une mauvaise contrepartie, doublon dans les identifiants nationaux etc.).

Néanmoins, l'erreur UN0050 peut également être générée lorsqu'aucun code RIAD n'a pu être identifié sur base des informations rapportées dans le fichier REF. Dans ce cas, le code \$BCL_DEFAULT\$ est indiqué dans la dernière colonne du feedback (« duplicate »). Il est de la responsabilité de la banque de vérifier que les données rapportées dans le fichier REF sont correctes, auquel cas l'erreur est à ignorer. Dès que le feedback ne comprend plus que ce type d'erreur UN0050, la BCL vérifiera les causes de cette erreur et pourra revenir vers l'agent déclarant le cas échéant.

Qu'est-ce qu'est « RIAD » ?

RIAD (« Register of Institutions and Affiliates Data ») est la base de données partagée de données de référence du Système européen de banques centrales (SEBC). Elle comprend notamment des identifiants nationaux, des codes BIC, des codes LEI etc. et fournit un code unique appelé « code RIAD ». Utiliser ce code lors de l'envoi de données de crédit à la BCE facilite l'intégration de divers ensembles de données.



Rappel

- Prochaines dates de remise des rapports AnaCredit :
 - 22 janvier 2020 (données mensuelles relatives à la date de référence de décembre 2019)
 - 12 février 2020 (données trimestrielles relatives à la date de référence de décembre 2019)
 - 21 février 2020 (données mensuelles relatives à la date de référence de janvier 2020)
 - 20 mars 2020 (données mensuelles relatives à la date de référence de février 2020)

- La version 1.0.3 des schémas SDMX sera d'application et obligatoire à partir de la date de référence du 31 janvier 2020. Veuillez également noter qu'à partir de la date du 31 janvier 2020, toute resoumission devra être transmise selon la version 1.0.3 des schémas SDMX.



Contact

reporting.anacredit@bcl.lu
sig@bcl.lu

